

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.248 du 20 juin 2002

A.89.367/VIII-1666

En cause : **LACROSSE** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre de la Mobilité et des Transports,
2. le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2000 par Bernard LACROSSE qui demande l'annulation de la décision "de ne pas retenir la candidature du requérant à la fonction de membre du comité de direction de la Commission de contrôle l'électricité et du gaz (...) contenue dans une lettre de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable datée du 6 décembre 1999";

Vu l'arrêt n° 89.239 du 9 août 2000 décrétant le désistement de la demande de suspension par le requérant;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 avril 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.